

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.613 du 10 octobre 2007

A. 167.545/XI-16.194

En cause :

RUZIGANA Djenny,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
boulevard Lambermont 63
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2005 par Djenny RUZIGANA, qui poursuit l'annulation de la décision de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles, prise à son égard le 5 septembre 2005;

Vu l'arrêt n° 160.420 du 22 juin 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2006 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONNAY, loco Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-C. RASSON, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique le 25 juin 2005 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 7 juillet 2005; qu'elle a déclaré être née le 19 mars 1989; qu'il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourra jamais obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles; qu'elle n'a plus d'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille sept par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. QUINTIN.

J. MESSINNE.